

Bruxelles, le 28 septembre 2023  
(OR. en)

13413/23

ENT 198  
MI 788  
COMPET 918  
TELECOM 278  
ECO 64  
DELECT 143

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 12500/23 - C(2023) 4823 Final
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 20.7.2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/30 en ce qui concerne la date d'application des exigences essentielles applicables aux équipements radioélectriques et rectifiant ledit règlement - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

---

1. Le 21 août 2023, la Commission a présenté au Conseil le projet de règlement délégué visé en objet, conformément à l'article 3 de la directive 2014/53/UE (directive relative aux équipements radioélectriques)<sup>1</sup>.
2. Sur la base de l'article 3 susvisé, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2022/30<sup>2</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022 et deviendra applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2024.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62) (version consolidée actuelle: 27.12.2022).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission complétant la directive 2014/53/UE en ce qui concerne l'application des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de cette directive (JO L 7 du 12.1.2022, p. 6).

3. Le présent projet de règlement délégué vise à modifier le règlement délégué (UE) 2022/30 pour différer l'application de ses dispositions afin que les organisations européennes de normalisation puissent disposer de suffisamment de temps pour traiter les questions complexes et les problèmes rencontrés lors de l'élaboration des normes harmonisées pertinentes. L'autre objectif du projet de règlement délégué est de corriger une erreur détectée dans le règlement délégué (UE) 2022/30.
  4. Le 30 août 2023, les délégations ont été invitées à faire part de leurs éventuelles objections au projet de règlement délégué, pour le 26 septembre 2023 au plus tard. Aucune délégation n'a soulevé de motifs d'opposition.
  4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, qu'il ne s'oppose pas au projet de règlement délégué, tel qu'il figure dans le document ST 12500/23, et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. En conséquence, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et adopté après le 22 octobre 2023, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/690.
-